

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 28-07-2021**

Présents :

Marianne CORNET , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Olivier BARTHELEMY , Echevins
Anthony DEOM , Cindy VAN DE WALLE , Virginie FABBRO , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME ,
Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal décide à l'unanimité d'admettre en urgence le point :

Point (18) URGENCE : Inondations des 13, 14 et 15 juillet 2021 - Don de la Commune de Habay à la Croix-Rouge de Belgique

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 23 juin 2021

APPROUVE, à l'unanimité moins deux abstentions (Mme Marianne Cornet et Mr Philippe Coton, sans remarque le procès-verbal de la séance du 23 juin 2021.

Point (2) Finances : octroi d'un subside à l'ASBL Comité Local d'Animation CLA de Houdemont (location de la salle "Au Soleil Levant" pour l'organisation de l'allure libre du 22 août 2021)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie ;

Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- l'ASBL Comité Local d'Animation (CLA) - représentée par Monsieur Francis BODEUX, Secrétaire-Adjoint, sollicitant l'octroi d'un subside de 150,-€ pour couvrir le prix de la location de la salle "Au Soleil Levant" pour l'organisation de l'allure libre du 22 août 2021 "Allure Libre des 4 Fils Aymon";

Considérant que les crédits budgétaires sont disponibles à l'article budgétaire suivant : 764/33203-02 du budget ordinaire;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside de 150,- € à l'Asbl Comité Local d'Animation (CLA) pour couvrir les frais de location de la salle "Au Soleil Levant" , frais liés à l'organisation de l'Allure Libre des 4 Fils Aymon;

L'association précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Point (3) Finances : octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL Bibliothèques publiques de Habay - solde

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de HABAY soutient financièrement différentes ASBL communales et para-communales;

Vu que la Commune soutient financement l'ASBL Bibliothèques publiques de Habay;

Considérant le solde du subside de fonctionnement à verser à l'ASBL Bibliothèques publiques de Habay d'un montant de 30.000 €;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 14 juillet 2021;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 15 juillet 2021;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire suivant 762/33201-02 du budget 2021 ordinaire;

DECIDE à l'unanimité;

- d'attribuer un subside de fonctionnement complémentaire de 30.000,-euros à l'ASBL Bibliothèques publiques de Habay conformément à l'arrêté de reconnaissance ;

L'association précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside, ainsi que les comptes et bilans.

Le Collège communal veillera à ce que les associations transmettent les comptes et bilans relatifs à l'exercice concerné par le subside afin de la présenter au conseil communal.

Point (4) Finances : octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL Syndicat d'initiative "Carrefour Gaume-Ardenne" de Marbehan -promotion touristique pour 2021

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du

Livre III de la Troisième Partie “ Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité ” du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de
- l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan, représentée par Madame Françoise DAUSSIN, tendant à obtenir un subside de fonctionnement pour la promotion touristique 2021;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 562/33210-02 du budget ordinaire 2021 ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside de fonctionnement de :

- 6.000 € à l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan afin d'organiser la promotion touristique.

L'association précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Le Collège communal veillera à ce que les associations transmettent les comptes et bilans relatifs à l'exercice concerné par le subside afin de la présenter au conseil communal.

Point (5) Finances : Octroi d'une subside extraordinaire à l'ASBL RUS Marbehan (remplacement des ampoules et lampes de l'éclairage des terrains de football à Marbehan)

Vu le titre III “ Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ”, du Livre III de la Troisième Partie “ Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité ” du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- l'ASBL RUS Marbehan, représentée par Monsieur Guy LEMAIRE, Président, tendant à obtenir un subside extraordinaire pour le remplacement des ampoules et lampes de l'éclairage des terrains de football à Marbehan ;

Considérant que les crédits budgétaires ne sont pas disponibles et devront être prévus à la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de :

- 903 € à l'ASBL RUS Marbehan, représentée par Monsieur Guy LEMAIRE, Président, pour le remplacement des ampoules et lampes de l'éclairage des terrains de football à Marbehan (50% de l'investissement);

- de prévoir les crédits budgétaires à la prochaine modification budgétaires;

- le versement ne pourra être fait qu'une fois les crédits budgétaires exécutoires.

L'association précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Point (6) Finances : Modifications budgétaires n°1, ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2021 du CPAS : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatif aux modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité;

D'approuver les modifications budgétaires n°1, ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2021 du CPAS.

Point (7) Patrimoine/cadastre : Achat de l'assiette d'une ancienne cabine électrique rue de la Courtière à Habay-la-Neuve : accord de principe

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant que l'assiette d'une ancienne cabine électrique qui a été démolie et sur laquelle est érigé le complexe sportif "Le Pachis" est restée propriété d'ORES bien cadastré 1ère Division - HABAY-LANEUVE - Section A n°855 E d'une contenance de 24 ca;

Vu la proposition d'ORES de vendre à la Commune de HABAY cette assiette de l'ancienne cabine électrique;

Vu la décision du Collège communal du 06/04/2021 marquant un avis favorable sur la proposition d'ORES de vendre à la Commune l'assiette de l'ancienne cabine électrique qui a été détruite lors de la construction du complexe sportif "Le Pachis" rue de la Courtière à HABAY-LA-NEUVE, bien cadastré 1ère Division - HABAY-LA-NEUVE - Section A n°855 E au prix de l'euro symbolique

Vu la promesse unilatérale de vente transmise par ORES;

Vu qu'il y a lieu de régulariser cette situation;

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver la promesse unilatérale vente telle que rédigée comme suit par ORES :

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

La Société coopérative ORES Assets, société soumise à la législation relative aux intercommunales, ayant son siège à 6041 Gossefies, Avenue Jean Mermoz 14, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le Notaire Frédéric de Ruyver, notaire à Court-Saint-Etienne le 18 juin 2020, publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 juillet 2020 sous le numéro 20079215.

Société immatriculée au Registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0543.696.579 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0543.696.579.

Ici représentée par :

Monsieur Luc Colting, domicilié à 5363 HAMOIS Emptinne, rue de l'Etoile, 1 D,
et

Monsieur René MUSIQUE domicilié à 4651 HERVE, Bouxhmont, 121,
ou

Monsieur Didier LACAVE domicilié à 6990 Bourdon (HOTTON), rue de Marenne, I ;
Mandataires spéciaux respectivement sous A et sous B d'ORES Assets, société coopérative intercommunale, nommés à cette fonction aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 29 mai 2019, lequel règlement a été

consigné dans un acte authentique rédigé à la même date par le Notaire Vincent MISONNE, à Charleroi, et publié aux annexes du Moniteur belge du 10 juillet 2019 sous le n° de publication 19092093.

déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à engager la partie représentée dans la cadre de la présente, Ci-après dénommé(e) « le promettant »

S'engage au profit de :

La Commune de Habay, Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la promesse

Par la présente, le vendeur s'engage unilatéralement et irrévocablement à vendre à l'acquéreur, selon les modalités et dans les délais fixés ci-après, le bien suivant : une parcelle d'une superficie totale de 24 ca cadastrée commune de Habay, 1ère division Habay-la-Neuve , section A, numéro 855 E P0000.

Le vendeur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire du bien et que ce-dit bien est quitte et libre d'hypothèque.

Le bénéficiaire, quant à lui, n'a aucune obligation de conclure le contrat de vente.

Article 2 : Prix

La vente se réalisera moyennant le paiement de la somme de 1 EUR, que l'acquéreur paiera lors de la passation de l'acte authentique devant le Comité d'acquisition du Luxembourg.

Article 3 : Etat du bien

Le bien objet de la présente promesse sera vendu sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, quitte et libre de toutes dettes et charges généralement quelconques, dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues.

Le promettant déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir/d'urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Article 4 : Durée de validité de la promesse

La présente promesse est valable pendant un délai de 18 mois maximum à partir de la signature de la présente.

Pendant ce délai, le promettant ne peut retirer sa promesse.

Il s'engage à ne consentir, pendant le même délai, aucune promesse, ni droit réel sur le bien, ni aucun bail ou quelque autre droit d'occupation du bien.

Article 5 : Frais

Tous frais et droits à résulter du présent acte sont à charge de l'acquéreur.

Fait en trois exemplaires originaux à

de désigner, tel que proposé par ORES, le Comité d'acquisition pour la passation des actes de présenter à l'approbation du Conseil communal le projet d'acte tel qu'il sera rédigé par le Comité d'Acquisition.

Point (8) Patrimoine/cadastre : Affaire Commune/ LEMAIRE - Décision de proposer une transaction

Vu la décision du Conseil communal du 22/10/2019 pour l'acquisition pour cause d'utilité publique de l'immeuble sis rue de la Courtière 1 et 1 A à HABAY-LA-NEUVE;

Vu la citation à comparaître du 05/06/2020 à la demande de Madame VIDREQUIN LEMAIRE devant le tribunal ayant pour objet passation d'un acte authentique et paiement du prix de vente;

Vu la décision du Collège communal du 15/06/2020 désignant Maître GAVROY pour représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire;

Vu que l'acte d'achat a été signé le 18/12/2020 et que le paiement a été effectué le 24/12/2020;

Vu les différents échanges entre les parties et qu'une proposition de transaction serait envisagée;

Vu le courrier du 21/04/21 de Maître GAVROY informant la Commune qu'une solution transactionnelle restait envisageable dans cette affaire;

Vu la décision du Collège communal du 26/04/21 acceptant cette proposition de transaction;

Vu le courrier du 05/07/21 de Maître GAVROY par lequel il informe la Commune que le Conseil des demandeurs a confirmé officiellement l'accord de ces derniers d'en terminer moyennant paiement pour solde de tout compte de la somme de 8.500 €;

Vu les motivations reprises dans le courrier de Maître GAVROY :

"Pour rappel, la réclamation des demandeurs portait sur une somme de 37.674,90 € et correspond aux intérêts de retard sur le prix de vente (400.000 €) depuis la mise en demeure du 11/05/2020 jusqu'à la passation de l'acte le 15/12/2020, soit 4.083,31 €, au coût de l'entretien et de la possession continués de l'immeuble (taxes, assurances, chauffage, entretien, etc.) à concurrence de 3.747,59 €, au montant des droits de succession complémentaires dus suite au décès de Madame VIDREQUIN, soit 21.136,31 €, droits que, selon leur notaire, les héritiers auraient pu éviter si la vente avait été finalisée du vivant de cette dernier, aux dépens liquidés à la somme de 8.707,64 €.

Nous avons développé en termes de conclusions divers arguments pour contrer la demande de nos adversaires considérant que la Commune n'avait commis aucune faute et avait tout mis en oeuvre pour que la vente puisse s'opérer dans les meilleurs délais.

Nous savons cependant que le retard de la passation de l'acte authentique tient essentiellement à une erreur d'inscription budgétaire qui, certes, est involontaire mais qui pourrait être considérée comme fautive puisqu'il appartient en règle à l'autorité publique qui effectue une dépense de veiller à ce que celle-ci fasse l'objet d'une inscription budgétaire idoine.

Je ne puis dès lors exclure que le Tribunal considère que le retard dans la passation de l'acte authentique est, au moins pour partie, imputable à cette erreur et, par conséquent, à la Commune de Habay.

Resterait évidemment à déterminer le montant du préjudice lié à ce retard mais j'ai pu convaincre le conseil de nos adversaires de renoncer à la réclamation des droits de succession malgré l'avis formel de leur notaire qui estime que ceux-ci auraient pu être évités si la vente avait été passée du vivant de Madame VIDREQUIN.

*La proposition de transaction de 8.500 € repose sur la prise en charge par nos soins :
des intérêts de retard réclamés au taux légal depuis la mise en demeure de passer l'acte authentique jusqu'à la passation effective de celui-ci ;
à la prise en charge des seuls frais de chauffage et d'électricité dès lorsque nous avons rejeté la réclamation relative aux taxes d'égout, d'eau, d'immondices, de précompte immobilier, d'assurance et d'entretien,
à une indemnité de procédure (frais de défense) réduite.*

Au vu des prétentions de nos adversaires (plus de 37.000 €) et de l'incertitude qui est inhérente à ce type de procédure, la somme proposée de 8.500 € me paraît constituer une issue tout à fait raisonnable."

Vu le projet de conclusions rédigé comme suit par Maître GAVROY :

"I. OBJET DU LITIGE

Les demandeurs Michel et Philippe LEMAIRE, reprenant l'instance de feu leur mère, Madame VIDREQUIN, décédée le 28 août 2020, reprochent à la Commune de Habay d'avoir tardé à passer l'acte authentique de vente de l'immeuble dont ils sont devenus propriétaires Rue de la Courtière, 1 et 1 IA à HABAY-LA-NEUVE et ainsi de leur avoir causé un préjudice.

Ils réclament :

des intérêts de retard sur le prix de vente à concurrence de 4.083,31 €

le coût de l'entretien et de la possession continués de l'immeuble à concurrence de 3.747,59 €, les droits de succession complémentaires qu'ils ont dû acquitter suite au décès de leur mère, soit 21.136,31 €, droits qui, selon eux, auraient pu être évités si la vente avait été finalisée du vivant de cette dernière.

Ils postulent encore la condamnation de la Commune de Habay aux dépens liquidés à 8.707,69€.

Le montant de la réclamation s'établit donc en principe à 37.674,90 €, dépens compris.

La Commune de Habay conteste s'être comportée fautivement et conteste pareillement les montants réclamés.

Des conclusions furent échangées entre les parties, l'affaire étant fixée à plaider à l'audience du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, Division d'Arion du 13 octobre 2021.

II. TRANSACTION

Afin de mettre fin au litige, les parties ont finalement décidé de transiger comme suit

1.

La Commune de Habay versera à Messieurs Michel et Philippe LEMAIRE la somme de 8.500 € pour solde de tout compte.

Ce versement sera effectué au compte tiers de leur conseil, Me Lionel-Albert BAUM, dans le mois suivant approbation de la présente transaction par le Conseil communal de la Commune de Habay.

2.

Le paiement de la somme précitée de 8.500 € mettra un terme définitif au litige, rien réservé ni excepté, les parties reconnaissant être par celui-ci totalement remplies de leurs droits et ne plus rien se devoir ni pouvoir se réclamer de quelque chef que ce soit.

3.

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Elle a autorité de chose jugée entre les parties, lesquelles s'engagent à la faire entériner par le Tribunal à l'audience à laquelle l'affaire est fixée. "

Vu que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits à l'article 124/512-55/20200053 ;

Vu que la transaction est de la compétence du Conseil communal;

DECIDE par 8 OUI et 5 abstentions (Mr Jean-Marc Devillet, MME Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort, Mr Philippe Coton et Mr Marc Antoine);

de proposer à la partie adverse une transaction pour un montant de 8.500 € comme rédigé dans le projet de conclusions nous transmis par Notre Conseil Maître GAVROY

de transmettre cette décision à Maître GAVROY pour suite voulue.

Point (9) Patrimoine/cadastre : Convention d'occupation du bâtiment "Galerie du Châtelet" à HABAY-LA-NEUVE, révision de l'article 14

Considérant la convention d'occupation de la galerie du Châtelet sise dans le Parc communal du Châtelet à HABAY-LA-NEUVE conclue entre la Commune et Madame Ligia PIRES INOCENCIO ROCHA, suite à la décision du Conseil communal du 21/09/2016;

Considérant l'avenant I à la convention d'occupation du bâtiment "Galerie du Châtelet", avenant concernant la gestion du mini-golf, délibération du conseil communal du 25/06/2019 ;

Considérant que Madame Ligia PIRES ne gère plus les terrains de tennis;

Vu la décision du Collège communal du 07/06/2021 ;

DECIDE

de revoir l'article 14 de la convention d'occupation de la galerie du Châtelet et de retirer la gestion des locations des terrains de tennis du présent article et ce à dater du 01/06/2021

Point (10) Patrimoine-cadastre : Dénomination de nouvelles rues à HABAY-LA-NEUVE, Projet multi-fonctionnel ZACC "Le Châchi"

Considérant qu'il y a lieu de dénommer les nouvelles voirie créées suite au permis d'urbanisation délivré par le Collège communal en date du 27/05/2019 portant sur le développement d'un projet multi-fonctionnel de la ZACC du Châchi situé à l'arrière des rues de la Libération et de Neufchâteau sur des parcelles cadastrées DIV1, section B n°s 373x, 379y7, 381n2, 512k, 873z, 875f, 876e, 879a, 882b, 886d, 892b2 et 1254b;

Vu la volonté du Collège communal de garder un lien avec l'histoire de notre commune et plus particulièrement des villages de HABAY-LA-NEUVE et HABAY-LA-VIEILLE;

Vu la proposition du Collège communal de retenir: Place du Châchi, Rue de l'Aérodrome, Rue Herman de Trappé, Rue Elisabeth de Moustier, Rue de la Fonderie, Rue du Haut-Fourneau;

Vu la décision du Collège communal du 21/06/2021;

Vu le courrier adressé à la Commission de Toponymie par le Collège communal suite à sa décision du 21/06/2021;

Vu l'avis reçu le 06/07/2021 de la Commission de Toponymie;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité de dénommer les voiries créées suite au permis d'urbanisation délivré par le Collège communal en date du 27/05/2019 portant sur le développement d'un projet multi-fonctionnel de la ZACC du Châchi situé à l'arrière des rues de la Libération et de Neufchâteau sur des parcelles cadastrées DIV1, section B n°s 373x, 379y7, 381n2, 512k, 873z, 875f, 876e, 879a, 882b, 886d, 892b2 et 1254b :

Place du Châchi

Rue de l'Aérodrome

Rue Elisabeth de Moustier

Rue du Haut-Fourneau

La dénomination des deux voiries restantes fera l'objet d'une autre délibération du Conseil communal.

Point (11) Travaux : plan Marshall II vert - Réaménagement du site "Victoria/Garages communaux" à Habay-la-Neuve (SAR AV/54) - Convention de prêt

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 novembre 2014 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/AV54 dit "Garages communaux (Arrière de la Maison Vidrequin)"

Vu la convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 197.246,99,-euros conclu dans le cadre du plan "Sowafinal" entre la Région wallonne, Sowafinal, Belfius Banque et la Commune de Habay (Réaménagement du site SAR/AV54 dit "Garages communaux);

DECIDE, à l'unanimité;

de solliciter un prêt à long terme de 197.246,99 € dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL en mission déléguée (Réaménagement du site SAR/AV54 dit "Garages communaux)

d'approuver les termes de la convention particulière à signer entre la Région wallonne,

Sowafinal, Belfius Banque et la Commune de Habay;

de mandater Mr le Bourgmestre et Mme la Directrice générale pour signer la convention.

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET POUR INVESTISSEMENT,
CONCLU DANS LE CADRE DU PLAN « SOWAFINAL II »**

ENTRE

La commune de Habay, rue du Châtelet 2 à 6720 Habay
représentée par Mr Serge Bodeux, Bourgmestre et Mme Florence Bradfer, Directrice générale;
dénommée ci-après "l'Opérateur"

ET

la REGION WALLONNE

représentée par Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, des Infrastructures
sportives et
des Aéroports,

par Monsieur Willy BORSUS, Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la
Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture et de l'Aménagement du Territoire,
dénommée ci-après "la Région"

ET

La Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif (en abrégé : SOWAFINAL), société
anonyme de droit public, filiale spécialisée de la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (en
abrégé : SRIW) au sens de l'article 22, § 3, de la loi du 2 avril 1962, constituée conformément à la
décision du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005, située avenue Maurice Destenay, 13 à 4000
Liège et représentée par Monsieur Eric PONCIN et par Monsieur Olivier VANDERIJST,
Administrateurs,
ci-après dénommée « SOWAFINAL »,

ET

Belfius Banque SA, ayant son siège social situé Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,
représenté par Monsieur Arnaud FRIPPIAT, Directeur Distribution Public & Social Banking
et par Monsieur, Jan AERTGEERTS, Directeur Customer Loan Services Public & Corporate Banking
dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 23 mai 2012 telle qu'amendée entre la « REGION WALLONNE », la « SOCIETE
WALLONNE POUR LA GESTION D'UN FINANCEMENT ALTERNATIF (en abrégé : SOWAFINAL) »
et « BELFIUS BANQUE ET ASSURANCES (ex DEXIA BANQUE BELGIQUE) » relative à la mise en
place d'un programme spécifique d'emprunts à consentir à divers organismes pour des travaux
(convention cadre relative à un programme de financement – « SOWAFINAL -en mission déléguée-
II) :

- de réhabilitation à réaliser sur des sites à réaménager,
- d'assainissement à réaliser sur des sites pollués,
- d'équipement de certaines Zones d'Accueil des Activités Economiques, des Micro Zones
d'activités en tissu urbanisé, la réalisation du projet de plate-forme multimodale « Liège-
Trilogiport », la réalisation du projet de Vaulx, les travaux d'accessibilité du Parc des Hauts-
Sarts ainsi que la réalisation d'infrastructures d'accueil des activités économiques situées en
zones franches urbaines et en zones franches rurales.

Vu la décision du Conseil Communal du communal du 28 juillet 2021;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de 197.246,99€ dans le cadre de l'exécution
de l'investissement suivant :

Réaménagement du site SAR/AV54 dit « Garages communaux ».

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée par la Région.

Pour autant que l'Opérateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Opérateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par SOWAFINAL en mission déléguée. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable bancaire qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par SOWAFINAL.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue de l'Opérateur sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Opérateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de SOWAFINAL en mission déléguée.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et à SOWAFINAL peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre signée en date du 23 mai 2012 entre la Région, SOWAFINAL et la Banque.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur ouvert dans les livres de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION augmenté d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par SOWAFINAL et peut être, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus semestriellement aux 30 juin et 31 décembre à terme échu (valeur 1^{er} janvier et 1^{er} juillet) par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû et sur une base annuelle de 360/360.

La banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par SOWAFINAL au cours du nouvel exercice, soit à partir de 2013.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursable en tranches annuelles progressives (une tranche est égale à la part de capital contenue dans une annuité constante), la première tranche échéant au moins un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre, les suivantes se succédant alors à un an d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par SOWAFINAL en mission déléguée.

SOWAFINAL donne autorisation à la Banque de prélever les charges d'emprunts sur les comptes de SOWAFINAL en mission déléguée.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, SOWAFINAL et la Banque le 23 mai 2012, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur les comptes de « SOWAFINAL- En mission déléguée » prévus à cet effet, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des opérateurs.

A tout moment, et pour autant que les comptes de « SOWAFINAL - En mission déléguée » présentent une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation de l'Opérateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, SOWAFINAL en mission déléguée s'engage à lui faire parvenir directement, au jour de la liquidation, le montant total de son découvert tant en capital qu'en intérêts et frais arrêtés à cette date.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit par SOWAFINAL en mission déléguée et sans mise en demeure, calculés au taux du jour, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par SOWAFINAL en mission déléguée et par la Région.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du

remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

SOWAFINAL en mission déléguée ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Opérateur s'il ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération ou la décision du conseil d'administration de l'Opérateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'Opérateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

Article 10: Renonciation

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou de SOWAFINAL ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

SOWAFINAL en mission déléguée, en collaboration avec l'Opérateur et la Banque, est chargée d'assurer le suivi de la présente convention et prend à sa charge les « services administratifs particuliers » tels que prévus dans la convention cadre du 23 mai 2012, ce qui comprend :

- la rédaction de la convention,
- la récolte des signatures,
- la redistribution des exemplaires originaux.

Pour ce faire, l'Opérateur fournit à SOWAFINAL et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer à SOWAFINAL et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Point (12) Travaux : Contrats de service avec la SPGE - prolongation : approbation des avenants

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code de l'eau, la SPGE assure ses missions au travers de plusieurs partenariats avec un ensemble d'acteurs et que ces relations sont formalisées par divers contrats;

Considérant que certains d'entre eux arriveront à échéance avant l'adoption du nouveau contrat de gestion;

Considérant que le Conseil d'administration de la SPGE a marqué son accord sur une prolongation des contrats de service tant au niveau de la protection de l'eau potabilisable qu'au niveau assainissement, et ce, jusqu'au 31 décembre 2021 ou à l'expiration d'un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du prochain contrat de gestion à intervenir entre la Région wallonne et la SPGE;

Vu les avenants relatifs à la prolongation des contrats de service pour la protection de l'eau potabilisable et l'assainissement;

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver les avenants relatifs à la prolongation des contrats de service pour la protection de l'eau potabilisable et l'assainissement;

de transmettre ceux-ci dûment signés à la SPGE pour accord.

Point (13) Travaux : offre n° 20646013 pour le déplacement d'un poteau basse tension rue des Prés à Marbehan suite à des travaux communaux : approbation

Vu l'offre d'ORES, n° 20646013 pour le déplacement d'un poteau basse tension rue des Prés à Marbehan suite à des travaux communaux, pour un montant de 632,46 € HTVA ou 765,27 € TVAC;

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver l'offre n° 20646013 d'ORES, Avenue Général Patton, 237 à 6700 ARLON pour le déplacement d'un poteau basse tension rue des Prés à Marbehan suite à des travaux communaux, pour un montant de 632,46 € HTVA ou 765,27 € TVAC.

Point (14) Travaux : réhabilitation de l'égouttage à divers endroits - Approbation du décompte final et souscription des parts bénéficiaires

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : **Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits** (dossier n° 2017/02 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé **IDELUX Eau** à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale **IDELUX Eau** ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale **IDELUX Eau** au montant de **118.394,83 € hors T.V.A.** ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente **24.862,91 €** arrondi à **24.875,00 €** correspondant à **995** parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'**IDELUX Eau** ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

DECIDE, à l'unanimité;

1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 118.394,83 € hors T.V.A. ;

2) De souscrire 995 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme

d'épuration agréé IDELUX Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 24.862,91 € arrondis à 24.875,00 € ;

3) De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous:

Commune de HABAY - Souscription des parts de catégorie F en 2021					
Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale	
1	2017/02	Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits	118.394,83 €	21,00%	24.862,91 €
		Total du décompte final	118.394,83 €		
		Total de la part communale			24.862,91 €
		Nombre de parts de 25,00 €			994,62
		Nombre arrondi de parts de 25,00 €			995,00
		Souscription de parts de catégorie F d'un montant de			24.875,00 €

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2022	50	1.250,00 €	50	1.250,00 €
2023	50	1.250,00 €	100	2.500,00 €
2024	50	1.250,00 €	150	3.750,00 €
2025	50	1.250,00 €	200	5.000,00 €
2026	50	1.250,00 €	250	6.250,00 €
2027	50	1.250,00 €	300	7.500,00 €
2028	50	1.250,00 €	350	8.750,00 €
2029	50	1.250,00 €	400	10.000,00 €
2030	50	1.250,00 €	450	11.250,00 €
2031	50	1.250,00 €	500	12.500,00 €
2032	50	1.250,00 €	550	13.750,00 €
2033	50	1.250,00 €	600	15.000,00 €
2034	50	1.250,00 €	650	16.250,00 €
2035	50	1.250,00 €	700	17.500,00 €
2036	50	1.250,00 €	750	18.750,00 €
2037	49	1.225,00 €	799	19.975,00 €
2038	49	1.225,00 €	848	21.200,00 €
2039	49	1.225,00 €	897	22.425,00 €
2040	49	1.225,00 €	946	23.650,00 €
2041	49	1.225,00 €	995	24.875,00 €

Point (15) Commerce : confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants (CLAC): adhésion

Vu le projet de remise sur pied de la Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants (CLAC) tel que présenté par l'UCM Luxembourg;

Considérant que ce projet se veut être un soutien à la relance économique et commerciale de la Province de Luxembourg;

Considérant que la CLAC poursuit les objectifs suivants :

- aider les commerces à se relever après la crise : plan commerce
- donner une meilleure image du commerce en Province de Luxembourg : donner une réelle

identité;

- revaloriser et redynamiser les communes via leurs commerces locaux;
- soutenir les associations de commerçants existantes : visibilité et crédibilité;
- faire office d'association commerciale pour les communes qui n'en n'ont pas;
- aider les communes à (re) former une association de commerçants;
- fédérer chaque commune/ association et faire en sorte qu'elles deviennent de vraies parties prenantes : participation active;
- professionnaliser le métier de commerçant

Considérant que la CLAC sera partiellement financée par les cotisations de ses membres;

Considérant que le montant des cotisations sera calculé en fonction du nombre de commerces vitrine (ayant donc un espace de vente physique) recensé au sein de la commune et a été défini comme suit :

# Commerces vitrine	Cotisation annuelle/commerce en €
1 à 25	32,5
26 à 50	29,75
51 à 100	26,75
101 à 200	24
201 à 300	21,6
301 à 400	19
401 à 500 et +	17

** Les communes ayant une association de commerçants en son sein verront le montant de la cotisation divisée par 2.*

Vu la proposition de l'UCM Luxembourg d'adhérer à la Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants (CLAC);

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'art. 764/33203-02 du budget 2021;

Vu que la Commune de Habay compte +/- 80 commerçants avec vitrine;

Vu que la commune de Habay compte une association de commerçants reconnue;

Par 8 OUI et 5 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort, Mr Philippe Coton et Mr Marc Antoine);

DECIDE d'adhérer à la Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants (CLAC) pour une période d'un an. La cotisation s'élève au montant de 1070,-euros.

Point (16) Ma Commune pour le Service Citoyen :

- **Adoption d'une motion, et de son annexe, visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique**
- **Signature de la Charte "Un Service Citoyen pour tous les Jeunes**
- **Adhésion à la Plateforme pour le Service Citoyen**

Vu la proposition du 09 juin 2021 de l'Asbl Plateforme pour le Service Citoyen, rue du Marteau n°21 à 1000 - BRUXELLES, pour :

- l'adoption de la motion visant à engager la Commune en faveur d'un Service Citoyen en Belgique;
- la signature de la Charte Un Service Citoyen pour tous les Jeunes;

- l'adhésion à la Plateforme pour le Service Citoyen pour les Communes - Organismes d'accueil :
 - soit en qualité de membre effectif;
 - soit en qualité de membre adhérent;

Vu le coût de la cotisation annuelle de 50,- €

Vu le crédit nécessaire inscrit au budget à l'article n°831/332-02,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. d'adopter la motion suivante :

Motion d'engagement en faveur d'un Service Citoyen en Belgique.

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- **une vraie étape de vie** : Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- **un service citoyen accessible à tous les jeunes** : Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- **au service de missions d'intérêt général** : Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- **un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture** : Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles,...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- **une expérience collective et un temps de brassage social et culturel** : Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- **un temps reconnu et valorisé** : Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).
- **un dispositif fédérateur** : Soutenu et mis en oeuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en oeuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises, ...;

Considérant que la Commune de HABAY a la volonté de renforcer la participation citoyenne;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leur talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société;

Considérant que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens;

Considérant que "la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges inter générationnels et inter culturels au sein de la Commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale;

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre,

promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif "service citoyen" qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation.

- 2. de s'engager au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen, à savoir : signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la Commune de HABAY à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge qui constitue un pré-requis à tout autre engagement de la part de la Commune;**
- 3. d'adhérer à la Plateforme pour le Service Citoyen en qualité de membre adhérent et marquer son adhésion aux Principes Fondamentaux;**
- 4. de s'engager à payer une cotisation annuelle de 50 € sans obligation d'être représenté aux Assemblées générales**
- 5. de charger le Collège communal du suivi de la présente délibération**

Point (17) Intercommunales: assemblée générale extraordinaire d'IMIO, le 28 septembre 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et ce, conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1:

d'approuver l'ordre du jour et les propositions de décisions de l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Point (18) URGENCE : Inondations des 13, 14 et 15 juillet 2021 - Don de la Commune de Habay à la Croix-Rouge de Belgique

Vu que :

"Les 13, 14 et 15 juillet 2021, des quantités de précipitations exceptionnelles sont tombées sur l'est du pays (13 et 14 surtout) et le centre du pays (15 surtout), générant des inondations catastrophiques consécutives aux crues éclair de nombreux fleuves et rivières du pays. Les dégâts sont énormes, des maisons sont complètement détruites, d'autres devront être abattues, laissant de nombreuses familles sans abri. De nombreuses personnes sont décédées dans cet épisode, ou portées disparues." (Extrait du site Météo Belgique: <https://www.meteobelgique.be/article/nouvelles/la-suite/2449-les-inondations-catastrophiques-de-juillet-2021>)

Vu que la Croix-Rouge de Belgique est préconisée comme institution de centralisation des dons en faveur des personnes sinistrées suite aux inondations des 13,14 et 15 juillet 2021: *"Les dons récoltés par la Croix-Rouge de Belgique permettent de financer les opérations de premiers secours et l'assistance directe apportée aux victimes des inondations. Il y a d'abord la phase d'urgence pour secourir les personnes en danger et couvrir leurs besoins de base (premiers soins, se vêtir, boire, manger et dormir) et si nécessaire fournir une aide psychosociale. 700.000,-euros ont déjà été engagés par la Croix-Rouge pour mener ces opérations de secours et d'assistance directe aux victimes. S'organise en même temps la phase d'évaluation des besoins pour apporter la réponse la plus adaptée et la plus efficace aux victimes. Une équipe est déployée dans les zones les plus touchées pour évaluer les besoins à court terme et moyen terme des personnes sinistrées et réaliser un plan d'aide concrète. Des dispositifs adaptés seront mis en place en collaboration avec les partenaires locaux. Enfin une partie des dons serviront à faire en sorte que la Croix-Rouge puisse poursuivre sa mission et soit encore mieux préparée à faire face à ce genre de catastrophes ."*(Extrait du site de la Croix-Rouge de Belgique: <https://faire-un-don.croix-rouge.be/>)

Vu l'ampleur de la catastrophe;

DECIDE à l'unanimité de verser la somme de 8.400,euros (1,euro par habitant) sur le compte BE70 0000 0000 2525 de la Croix-Rouge en faveur des personnes sinistrées suite aux inondations catastrophiques des 13, 14 et 15 juillet 2021.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021 par voie de modification budgétaire sous l'article 840/332-02.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI A HUIS-CLOS

Point (19) Engagement d'un(e) Conseiller en environnement-agent constatateur sous contrat de travail à temps plein - échelle A1

Vu sa délibération du 27 janvier 2021 décidant d'engager un(e) Conseiller en environnement/agent constatateur - échelle A 1 sous contrat de travail à temps plein et fixant les conditions;

Vu l'appel à candidatures lancé via la presse, le forem et le site internet de la Commune de Habay;